

899 607

# RÉPLIQUE

## AUX OBSERVATIONS

FAITES

Pour S. A. R. M<sup>gr</sup> le Duc d'AUMALE, appelant,

CONTRE

**LE DOMAINE DE L'ÉTAT,**

REPRÉSENTÉ PAR M. LE PRÉFET DE L'ALLIER.



Par contrat passé devant M<sup>rs</sup> Boulard et Quarré, notaires à Paris, le 26 février 1661, S. A. R. Monseigneur le prince de Condé a cédé, à titre d'échange, à Sa Majesté le roi Louis XIV, le duché d'Albret et la baronnie de la Durance, qu'il possédait, partie de son chef, et partie à titre d'engagement.

En contre-échange, le roi a cédé au prince, à titre d'engagement, le duché de Bourbonnais, avec toutes ses dépendances, dont jouissait alors la reine douairière, Anne d'Autriche, veuve de Louis XIII.

Par cet acte, le roi cède au prince le duché de Bourbonnais, ses appartenances et dépendances, soit métairies et domaines, moulins, rivières, étangs, bois taillis et de haute futaie, prés, vignes, terres labourables et non labourables, vaines et vagues, dîmes, terrages, champart, cens, rentes, droits de commises, servitudes, mortailles et confiscations, aubaines et deshérence, fiefs et foi, hommage et vassalités, greffes et tous autres droits généralement quelconques, appartenant audit duché de Bourbonnais, sans aucune chose en excepter, réserver ni

retenir, en ce qui reste à engager, sauf pour le regard des bois de haute futaie, qu'il ne pourra couper ni abattre.

Le prince s'est mis en possession des objets qui lui ont été cédés : un procès-verbal de prise de possession a dû être dressé, des inventaires ont dû être faits.

D'après ce contrat d'échange, la pleine propriété des taillis appartenait au prince ; il n'y avait de réserve que pour les bois de haute futaie, que le prince ne pouvait couper ni abattre ; du reste, il était libre de faire des objets cédés tout ce qui lui convenait.

Cependant, dès 1671, dix ans après l'acte d'échange, des difficultés s'élevèrent entre l'administration des domaines et les agents du prince, relativement à la jouissance de différents bois que ces agents prétendaient avoir été compris dans l'échange, ce qui était dénié par les officiers des maîtrises.

Le 17 mai 1672, une enquête est présentée au roi en son conseil, et le 12 août suivant, en exécution d'un arrêt du conseil d'Etat, un état des bois concédés au prince de Condé est dressé par le sieur Tubeuf, intendant du Bourbonnais, commis à cet effet. Dans cet état ne figure pas la forêt de Tronçais en tout ou en partie ; seulement, l'arrêt du conseil décide que ce prince jouira *du droit de pacage dans les forêts de Sa Majesté*.

De nouvelles difficultés s'étant élevées à l'occasion de l'exécution de l'arrêt du 12 août 1672, une nouvelle instance eut lieu devant le conseil d'Etat : deux projets de règlement furent arrêtés par des commissaires nommés à cet effet, et un arrêt du conseil du 14 août 1688, en homologuant ces deux projets, attribue au prince les bois taillis qui y sont désignés, en réservant néanmoins les futaies qui pourront s'y trouver, et se termine ainsi :

« Moyennant quoi, le surplus des bois taillis cédés au suppliant par l'état « arrêté en 1672 par le sieur Tubeuf, demeurera entièrement à Sa Majesté, « sans que ledit sieur duc de Bourbon et ses successeurs y puissent rien « prétendre. »

Il n'est nullement question de la forêt de Tronçais dans ces règlements, et depuis 1661, comme auparavant, cette forêt a toujours été administrée, gardée, gérée par l'Etat, à l'exclusion des agents du prince.

En 1792, monseigneur le prince de Condé ayant émigré, le duché de Bourbonnais, compris dans l'acte d'échange de 1661, fut mis sous le séquestre et réuni au domaine de l'Etat.

Par suite de la loi du 5 décembre 1814, les biens non vendus qui avaient appartenu au prince de Condé, lui furent restitués; et dans cette restitution, furent compris les objets étant entre les mains de l'Etat, comme ayant fait partie du duché de Bourbonnais.

Le 23 mars 1830, le baron de Surval, intendant général des domaines et finances du prince de Condé, élevant, pour la première fois, la prétention que la forêt de Tronçais avait été comprise dans l'échange de 1661, réclama la remise de terrains vains et vagues aux abords de la forêt de Tronçais, et fit soumission de payer le quart de la valeur de ces terrains, en exécution de la loi du 14 ventose an 7.

Cette demande, renouvelée après la mort du prince par l'administrateur des biens de monseigneur le duc d'Aumale, héritier testamentaire du dernier duc de Bourbon, fut rejetée par un arrêté du préfet de l'Allier, du 16 juillet 1832, approuvé par le ministre des finances, le 1<sup>er</sup> octobre suivant.

L'administrateur des biens du prince fit alors assigner M. le préfet de l'Allier, comme représentant l'Etat, à comparaître devant le tribunal de Montluçon, pour s'entendre condamner à la restitution de 598 hectares de terres vaines et vagues, situées aux abords de la forêt de Tronçais, aux offres de payer à l'Etat le quart de la valeur desdits terrains.

Le Domaine soutint en première instance que la forêt de Tronçais n'avait jamais fait partie de l'échange de 1661, et il le prouva en produisant l'arrêt du conseil de 1672, l'arrêt du conseil de 1688, une concession faite, en 1788, par l'Etat, à MM. Rambourg; le domaine repoussa les prétentions du prince, en démontrant que l'Etat avait toujours joui des vides de la forêt comme de la forêt elle-même, et que le prince, n'ayant en sa faveur ni titre, ni possession, n'ayant point été dépouillé des terrains réclamés par l'effet des lois sur l'émigration, ne pouvait invoquer les dispositions de la loi du 14 ventose an 7.

Ces moyens de défense eurent un plein succès devant le tribunal de Montluçon qui, par jugement du 14 août 1840, rejeta la demande formée au nom de S. A. R.

Appel ayant été interjeté devant la Cour de Riom, les plaidoiries avaient été entamées et terminées, lorsque la Cour, voulant éclairer sa religion et s'entourer de tous les documents nécessaires, mais sans entendre rien préjuger sur les moyens invoqués de part et d'autre, réservant au contraire toutes les questions, tant de fait que de droit, ordonna, par l'arrêt interlocutoire du 14 décembre 1841, que dans les trois mois le prince justifierait, soit par le procès-verbal de prise de possession du duché, soit par toute autre pièce, que la forêt de Tronçais dépendait dudit duché au moment de l'engagement.

Trois mois et plus se sont écoulés sans que les agents de S. A. aient justifié d'aucunes pièces; et cependant la plus grande latitude leur a été donnée : depuis 1815, les archives départementales, les archives générales du royaume ont été mises à la disposition des agents du prince de Condé et de ses successeurs; toutes les portes leur ont été ouvertes, aucun moyen ne leur a été refusé; s'ils ne rapportent rien aujourd'hui, c'est qu'ils n'ont rien trouvé de favorable à leur cause. L'Etat ne soutient pas ses droits avec mauvaise foi, et si le prince eût justifié d'un seul acte qui eût établi la justice de ses réclamations, un acquiescement à la demande eût été la suite immédiate de cette production.

L'administration des Domaines avait invoqué devant la Cour le procès-verbal de réformation de la forêt de Tronçais, opéré en 1671; l'adversaire en a demandé la production : l'administration s'est empressée de satisfaire à ce vœu. Ce procès-verbal est depuis long-temps à Riom; communication en a été donnée aux agents de S. A.

Un mémoire imprimé a été distribué de la part de M. Lacave Laplagne, administrateur des biens de S. A. R. Dans l'intérêt du Domaine, on va répondre à ce mémoire, en adoptant la même marche, en le suivant dans tous ses raisonnements; et c'est avec les pièces même produites par l'adversaire que le Domaine espère démontrer, de la manière la plus convaincante,

1° Que le contrat d'échange de 1661 ne comprenait pas les forêts royales du Bourbonnais d'une certaine importance;

2° Que les arrêts du conseil de 1672 à 1688 font connaître et expliquent le contrat d'échange et la propriété des forêts réservées au roi;

3° Que la forêt de Tronçais n'a jamais fait partie de cet échange, mais, au contraire, est toujours restée propriété exclusive de la Couronne;

4° Que les vides existant dans cette forêt n'ont jamais cessé d'en faire partie;

5° Que le prince de Condé n'a jamais exercé aucun droit de possession sur les vides;

6° Que la loi de l'an 7 n'est pas applicable à l'espèce.

§ I<sup>er</sup>.

*Origine du duché de Bourbonnais.*

L'histoire ne fournit sur ce point que des données fort obscures. On pense que Bourbon fut érigé en seigneurie par Clovis I<sup>er</sup>, en 509, puis en baronnie, par Charlemagne, en 770. Charles-le-Simple en fit don à Aymard ou Adhemard, parent de Hugues-le-Grand, en 913, sans doute pour acheter sa protection auprès de ce puissant comte qui faisait souvent la guerre au souverain.

Il fut érigé en duché-pairie, non pas en 1324, mais bien au mois de décembre 1327, par Charles-le-Bel, en faveur de Louis I<sup>er</sup>, fils aîné de Robert-de-France; il fut séquestré sur Charles de Bourbon, connétable de France, à la demande de Louise de Savoie, mère de François I<sup>er</sup>, qui prétendait y avoir des droits du chef de Marguerite de Bourbon, sa mère; enfin, après la mort du connétable et de Louise de Savoie, il fut réuni à la Couronne par François I<sup>er</sup>, fut attribué successivement au douaire de plusieurs reines, et engagé à Louis II, prince de Condé.

§ II.

*Echange entre le Roi et le prince de Condé.*

Dès l'année 1651, le prince de Condé, se laissant diriger par des considérations d'ambition personnelle, avait abandonné la cour; et après avoir causé quelques troubles à Paris, s'était joint aux Espagnols et faisait la guerre à son pays. Le traité des Pyrénées, signé en 1659, après huit

années de guerre civile, stipula formellement des avantages pour le prince de Condé, malgré l'opposition du cardinal Mazarin, qui ne pouvait lui pardonner tous les embarras qu'il lui avait causés; mais le cabinet espagnol ayant menacé de donner au prince des places fortes dans les Pays-bas, Mazarin pensa qu'il valait mieux faire au prince un établissement au centre de la France et loin des frontières. Telle fut la cause de l'acte d'échange du 26 février 1661. Le prince de Condé ne subit pas la loi : il la dicta; il ne fit pas de sacrifices : il obtint des avantages; c'était un puissant seigneur révolté qui faisait acheter sa soumission, et l'acte d'échange rappelle qu'il est fait en exécution des promesses faites au prince par le traité paix.

Le duché d'Albret et la baronnie de la Durance étaient loin de valoir le duché de Bourbonnais; et si les commissaires ont reconnu, qu'en 1661, la dépense excédait le revenu, c'est qu'à cette époque, les droits utiles étaient perçus par Anne d'Autriche, mère du roi, qui en jouissait pour son douaire; et le prince de Condé eut soin de stipuler, qu'en attendant qu'il fût mis en possession du revenu attaché au duché, il lui serait payé une rente annuelle double du revenu qu'il aurait eu droit de percevoir.

Le prince ne faisait donc aucun sacrifice; au contraire, il gagnait chaque année tant que le revenu n'était pas réuni au fonds.

Par cet acte d'échange, ainsi qu'on l'a dit, le roi cède en contr'échange, au prince le duché de Bourbonnais, ses appartenances et dépendances, métairies, domaines, moulins, rivières, étangs, bois taillis et de haute futaie, prés, vignes, terres, labourables et non labourables, vaines et vagues, dîmes, terres, champarts, cens, rentes, droits de commises, servitudes, mortailles, confiscations, aubaines, deshérences, fiefs, foi et hommage et vassalité, greffes et tous autres droits généralement quelconques appartenant audit duché de Bourbonnais, sans aucune chose en excepter, réserver ni retenir, en ce qui reste à engager, sauf pour le regard des bois de haute futaie, qu'il ne pourra couper ni abattre.

A prendre cet acte à la lettre, il semblerait d'abord que les prétentions de Son Altesse sont fondées, et que tout ce qui se trouvait compris dans les dépendances du duché de Bourbonnais a fait partie de l'échange dont il s'agit. Dans ce système, qui était celui soutenu par les agents

du prince, en première instance, les forêts royales étaient elles-mêmes engagées sans aucune réserve, si ce n'est celle *des arbres existants*. On verra bientôt qu'un tel système entraînerait des conséquences telles que les agents du prince n'ont pas osé les soutenir et les ont abandonnées successivement, à mesure qu'elles se développaient.

### § III.

*Arrêt du 17 mai 1672. — Arrêt du 14 août 1688.*

En admettant le système soutenu au paragraphe précédent, le prince de Condé était engagiste de toutes les forêts du Bourbonnais ; les *bois taillis et de haute futaie* lui appartenaient ; il pouvait en jouir, faire et disposer comme de chose à lui appartenant. Une seule exception était apportée à l'universalité de ses droits : il ne pouvait couper ni abattre *les bois de haute futaie* ; il pouvait donc exploiter les taillis, jouir seul des panages et glandées sans le concours des officiers des maîtrises ; il pouvait établir des gardes en son nom pour la conservation de ses droits.

Pendant on voit qu'aussitôt après l'échange consommé, des contestations s'élevèrent entre les officiers de ces maîtrises et les agents du prince, relativement à la jouissance des bois taillis et des droits de pacage, panage, glandée, amendes, etc. On voit que les fermiers du prince, troublés dans leur possession, demandent la résiliation de leurs baux. D'où pouvaient provenir ces troubles ? évidemment de ce que les fermiers voulaient étendre les droits cédés au delà des limites de la cession ; évidemment de ce qu'il y avait doute sur l'étendue des droits cédés, parce qu'indépendamment des bois taillis compris dans l'acte d'échange de 1661, il en existait dans le Bourbonnais qui n'avaient pas été cédés au prince et qui demeuraient réservés au roi ; parce que les limites n'étaient pas bien établies entre ces deux sortes de bois, que les fermiers du prince voulaient exercer indûment des droits sur les bois non compris en l'acte d'échange, et que les officiers des maîtrises étendaient trop loin les forêts réservées.

Aucune contestation n'était possible, dans le sens qu'on veut donner à l'acte de 1661. Tant que ce prince ne *coupa*t pas les bois de haute fu-

taie, les officiers des maîtrises ne pouvaient élever aucun débat. *Tous* les bois taillis appartenait au prince ; il pouvait en disposer à sa volonté, couper même les baliveaux sur taillis, lorsqu'ils n'avaient pas atteint l'âge de 60 ans, temps requis pour être réputés futaie; il pouvait affermer le droit de pacage, panage et glandée sans l'intervention des officiers des maîtrises. Car, encore une fois, le roi ne s'était réservé que les *bois de haute futaie*, et l'exercice des droits dont on vient de parler ne pouvait préjudicier en rien aux bois de haute futaie ; les officiers des maîtrises n'avaient pas à s'en mêler, sauf à eux à surveiller la conservation des *arbres réservés* arbres auxquels la dent des bestiaux ne pouvait faire aucun mal. Cependant des contestations s'élevèrent : elles ne peuvent avoir pour objet que l'explication, l'interprétation de l'acte d'échange de 1661 ; et c'est alors qu'est rendu l'arrêt du conseil du 17 mai 1672.

Cet arrêt ordonne que le prince de Condé jouisse des pâturages, panages, paissions, glandée et pêche dans les forêts du roi situées en Bourbonnais, et que le sieur Tubeuf, intendant du Bourbonnais, dresse un état des bois et taillis abandonnés au prince.

En exécution de cet arrêt, le sieur Tubeuf dressa un état des taillis qui deviennent la propriété du prince, s'élevant en totalité à 4,739 arpents.

Le prince de Condé ne réclama pas contre l'arrêt du 17 mai 1672, ni contre le règlement opéré par le sieur Tubeuf. On a soin de dire, dans le mémoire imprimé, que le prince était occupé alors à la guerre de Hollande, et blessé au passage du Rhin. Mais tout le monde sait que les princes ne s'occupent jamais personnellement de la gestion de leurs affaires. Le prince de Condé, homme de guerre, avant tout, ne pouvait apporter le soin convenable à ses affaires d'intérêt ; mais il avait un conseil, des agents actifs et bien payés qui administraient sa fortune, et si l'arrêt eût été contraire aux intérêts du prince, ses agents eussent bien songé à réclamer.

Quoiqu'il en soit, les officiers des maîtrises réclamèrent eux-mêmes contre le règlement opéré par le sieur Tubeuf; ils prétendirent qu'on avait compris à tort, parmi les taillis abandonnés au prince, *des bois enclavés dans les forêts de Sa Majesté*.

Sur ces réclamations, MM. de la Nuzanchère, grand maître des eaux et forêts, et Février, lieutenant général du domaine du Bourbonnais, rédige-

807 309

rent de nouveaux procès-verbaux, les 18 octobre 1686 et 29 octobre 1687, par lesquels 33 petites forêts, contenant ensemble 4726 arpents, furent abandonnées en entier au prince de Condé, et sur ces procès-verbaux intervient, le 14 août 1688, un arrêt du conseil d'état qui, les homologuant, autorise le prince à se mettre en possession des 4726 arpents de bois qui lui sont abandonnés, et à nommer directement des gardes ; moyennant quoi le surplus des bois taillis, cédés au suppliant par l'état arrêté en 1672 par le sieur Tubeuf, demeurera entièrement à Sa Majesté sans que ledit sieur duc de Bourbon, ni ses successeurs y puissent rien prétendre.

Il est à remarquer que dans tous ces arrêts, les forêts de Tronçais, Gros-Bois, Dreuille, Lespinasse et Civray ne sont pas même nommées.

Que peut-il résulter de ces deux arrêts ?

1° Que l'acte d'échange de 1661 ne cédait pas au Prince de Condé tous les bois quelconques situés en Bourbonnais ; mais il en était qui restaient réservés au Roi, et nous en donnerons la raison au § VII ci-après.

2° Que si l'acte d'échange eut contenu tous ces bois généralement quelconques, sous la seule réserve de ne pas couper ni abattre les futaies, il n'aurait pu s'élever aucune contestation sur la jouissance des taillis, des droits de pacage, panage, glandée, etc., puisque le prince devait jouir du tout, dans toute son étendue, sans réserve.

3° Que les bois eussent dû être gardés aux frais du Prince, ainsi que l'arrêt de 1688 l'a ordonné pour les bois taillis qui lui ont été concédés.

4° Que l'arrêt de 1688 eût été d'une injustice révoltante équivalant à un acte de confiscation, puisqu'en concédant au Prince 4726 arpents de bois taillis, dont il ne pouvait prendre possession qu'après que le Roi aurait fait enlever le bois futaie, on ne lui concédait rien de nouveau, et qu'en lui enlevant tous les autres taillis énoncés dans le règlement de Tubeuf ; on portait une atteinte notable à l'acte d'échange qui lui donnait un droit sur le tout.

5° Qu'on ne peut expliquer cette étrangeté que par cette considération que les grandes forêts du Bourbonnais ne faisaient pas partie de l'acte d'échange, étaient restées la propriété du Roi, c'est-à-dire de l'État, alors confondu avec la personne du Roi.

ni roy

( 10 )

6° Enfin que ces arrêts de 1672 et 1688 n'ont pas modifié l'acte d'échange de 1661, mais l'ont expliqué.

7° Que le droit de jouir des pacages, panages et glandées des forêts du Bourbonnais, concédé au Prince de Condé par l'arrêt du conseil de 1672, prouve surabondamment que ces forêts n'avaient point été comprises dans l'engagement ; car l'abandon de la propriété emporte nécessairement le droit de pacage, et ce droit n'ayant rien de contraire à la réserve des bois de haute futaie, il était tout-à-fait dérisoire de les concéder à celui qui était déjà propriétaire du fonds.

#### § IV.

La forêt de Tronçais a toujours, dit-on, fait partie du Duché de Bourbonnais, et conséquemment s'est trouvée comprise dans l'engagement de 1661.

L'administration des domaines n'a pas affirmé d'une manière solennelle que jamais la forêt de Tronçais n'avait fait partie du Duché de Bourbonnais, et son avocat n'a pas tenu le langage absurde qu'on lui prête.

L'avocat de l'administration a plaidé que, d'après une ancienne tradition, dont il ne pouvait justifier l'origine, la forêt de Tronçais ne faisait pas partie du duché de Bourbonnais. Ce duché était constitué de différentes parties arrachées, par l'importunité des courtisans, à la faiblesse des rois de France. Seigneurie en 509, baronnie en 770, duché-pairie en 1327, il était possédé par la maison Bourbon à titre de grand fief relevant immédiatement de la Couronne, et comme tel, soumis à de certaines conditions de service militaire, de foi et hommage, etc.; et il était reversible à la Couronne en cas d'extinction de la famille à laquelle il appartenait. La forêt de Tronçais paraît avoir été la propriété privée de quatorze communes ou paroisses sur le sol desquelles elle était située ; et comme les frais de garde absorbaient, et au-delà, les revenus qu'on en pouvait tirer, et qu'elle était en proie aux dévastations de tous les habitants, les communes propriétaires en abandonnèrent la propriété aux ducs de Bourbon qui, dès - lors, la possédèrent, non pas comme une dépendance de leur duché, mais bien comme une propriété privée qui leur était

advenue autrement que par les dons du souverain, et n'était soumise à aucune des conditions imposées aux possesseurs de fiefs.

Ce ne fut pas au connétable de Bourbon que fut fait cet abandon, comme le dit l'auteur du Mémoire imprimé pour Son Altesse, mais bien à un de ses ancêtres, et antérieurement même à l'érection en duché-pairie.

Il serait impossible de rapporter la preuve de ce fait, qui remonte à plus de cinq cents ans, mais il est de notoriété publique dans le pays; il est relaté, dans un Mémoire présenté à l'Assemblée nationale, et signé par le sieur Lepescheux, député du district de Cérilly. En plaidant devant la Cour, l'avocat de l'administration, qui n'avait qu'une copie libre et non signée de ce Mémoire, trouvée dans des papiers de famille, ayant voulu s'en aider, l'avocat de Son Altesse rejeta ce document comme n'ayant aucune authenticité; mais, comme on le relate dans le Mémoire imprimé, et qu'il paraît que les agents du prince en possèdent une copie authentique, ce fait doit passer pour constant.

Cette forêt a été confisquée et réunie au domaine de l'Etat en 1523, non pas comme une dépendance du duché de Bourbonnais, mais parce que l'édit de confiscation, rendu contre le connétable de Bourbon, portait sur tous les biens, sans exception, du coupable, soit qu'il les tint à titre de fiefs, soit qu'il les possédât à titre privé; et depuis cette réunion, la forêt de Tronçais n'a jamais cessé de faire partie du domaine de la Couronne, jamais elle n'en a été détachée; l'acte d'échange de 1661 contenait bien la cession du duché de Bourbonnais, circonstances et dépendances, mais ne contenait pas tout ce qui avait appartenu aux ducs de Bourbonnais, à quelque titre que ce fût.

Les documents rapportés par le prince sont tout à fait insignifiants. Peu importe que des historiens aient placé la forêt de Tronçais dans les dépendances du duché de Bourbonnais; ces historiens n'étaient sans doute pas des jurisconsultes; et ce qui prouve d'ailleurs que leur témoignage ne peut avoir que peu de valeur, c'est qu'ils diffèrent entre eux sur l'étendue, sur la valeur, c'est qu'ils annoncent qu'elle a été primitivement coupée en 1666, cinq ans après l'acte d'échange. On voit même dans un de ces documents que la forêt de Tronçais est totalement vendue, c'est-à-dire coupée, à peu de chose près.

Enfin, on prétend tirer une induction favorable au prince de ce que ces documents disent que la forêt de Tronçais dépendait de la châtellenie de la Bruyère-l'Aubépin, et que cette châtellenie dépendait elle-même du duché de Bourbonnais. Or, par acte du 18 avril 1786, les terrains occupés auparavant par les château, basse-cour, cour et fossés de la Bruyère-l'Aubépin, ont été vendus par la chambre du domaine, au profit du roi, sans l'intervention du prince de Condé. Ainsi, ces bâtiments n'étaient donc pas compris dans l'engagement de 1661.

Il est inutile d'examiner les différents actes cités dans ce Mémoire et servant à établir que la forêt de Tronçais appartenait aux ducs de Bourbonnais dès le XIII<sup>e</sup> siècle ou au commencement du XIV<sup>e</sup> siècle. Ce fait est reconnu, mais on soutient qu'elle ne lui appartenait qu'à titre privé, et qu'elle n'a pas fait partie de l'engagement de 1661.

On n'a jamais nié que le Prince n'ait exercé des droits d'usage sur les pacages de la forêt de Tronçais ; ces droits, qui lui ont été concédés, sans doute abusivement, par l'arrêt de 1672, n'ont pas été contestés avant la révolution, mais ces droits étaient eux-mêmes la preuve que ce Prince ne s'est jamais considéré comme propriétaire du sol forestier.

Comme propriétaire, il eut eu le droit de jouir comme bon lui semblait 1<sup>o</sup> des vides, qu'il aurait pu aliéner, arrenter, cultiver, défricher, etc.; des taillis qu'il pouvait couper, en observant les réglemens; des pacages dont il aurait pu user, soit par lui-même, soit en les affermant directement par ses agents. Au lieu de cela, on voit qu'il ne peut pas toucher aux taillis; la forêt est coupée presque en entier, en 1666, si on en croit un document invoqué par le Prince: dès lors le sol tombe dans son domaine, aux termes de l'acte de 1661; et cependant on voit que le Prince n'exerça ni par lui-même, ni par ses agents, aucun acte sur ces forêt, futaie, bois-taillis, ou vides; il n'a point de gardes en son nom, la forêt est administrée par l'État, surveillée par les officiers de l'État, les pacages sont affermés chaque année directement par l'État; seulement le prix en est payé dans la caisse du Prince, en conformité de l'arrêt de 1672; peut-on voir là aucun des caractères du droit de propriété? Nest-ce pas au contraire une preuve que ce Prince n'avait d'autre droit que celui accordé par l'arrêt de 1672, et qu'il ne pouvait réclamer davantage?

Si la forêt de Tronçais eut été comprise dans l'engagement de 1661,



d'après les termes généraux de cet acte, chaque portion de cette forêt non couverte de futaie ou qui aurait cessé de l'être, serait devenue la propriété du Prince, qui n'aurait pas souffert qu'on portât atteinte à ses droits en repeuplant. Eh bien ! depuis 1671 jusqu'à présent, l'administration forestière n'a cessé de faire des actes de propriété, soit par des repeuplements, soit par l'ouverture des routes, soit par des concessions à des particuliers, sans opposition du Prince de Condé.

Si depuis 1815 jusqu'en 1830 l'administration a laissé jouir ce Prince de ce même droit de pacage et glandée, ce fait s'explique suffisamment par l'esprit de réaction du temps, par l'ignorance où l'on était des titres qui formaient ces droits, par la persuasion où l'on était que l'arrêt du Conseil de 1672 avait conféré au Prince un droit irrévocable ; mais l'ignorance d'un fonctionnaire public ne peut pas fonder une fin de non recevoir contre les droits de l'état ; quinze ans d'erreur ne suffisent pas pour opérer la prescription, et l'administration a sagement fait d'abolir en 1831 un droit accordé abusivement et contraire aux lois du royaume ; au surplus, cette jouissance invoquée par le Prince ne peut s'appliquer qu'au droit de pacage, et comme ce droit, tout à fait contradictoire avec le droit de propriété réclamé par le Prince, n'est pas en question aujourd'hui, il est inutile de s'y appesantir plus long-temps.

§ V.

*Réglements de 1672 et 1688.*

On a déjà répondu à ce paragraphe lorsqu'on a traité le § III. On n'a jamais prétendu que les deux règlements dont il s'agit eussent modifié ou détruit les termes de l'acte d'échange de 1661. Si cela était, il faudrait bien s'y conformer, puisque ces règlements ont été exécutés sans réclamation pendant 150 ans. On a dit et on répète que ces arrêts et règlements servent à expliquer l'esprit du contrat de 1661. N'oublions pas que dans le contrat de 1661 tous les bois taillis, *sans aucune exception ni réserve*, sont donnés au Prince, et toutes les futaies, sous la seule exception des bois de haute futaie qu'il ne pourra couper ni abattre.

Or, lorsqu'après une clause aussi générale, on voit, en 1672, un ar-

rêt du Conseil qui accorde au Prince un droit de pacage dans les forêts du Roi, et qui lui fixe les bois taillis qui lui appartiendront; lorsqu'on voit, en 1688, un autre arrêt revenant sur celui de 1672, retirer au Prince des taillis qu'on lui avait cédés, par le motif qu'il y a eu erreur; que ces bois sont enclavés dans les bois de Sa Majesté, et dire qu'au moyen de la nouvelle indication qu'on lui fait, le surplus des bois taillis qui lui avaient été cédés demeurera entièrement à Sa Majesté, sans que le duc de Bourbon et ses successeurs y puissent rien prétendre, quelles autres interprétations peut-on donner à ces arrêts, sinon celles-ci :

Vous n'aurez aucun droit, ni vous, ni vos successeurs, à tels et tels bois taillis, quoique situés en Bourbonnais; donc on ne vous avait pas donné par l'acte d'échange tous les bois taillis situés en Bourbonnais. Les taillis qui restent la propriété du roi, sont enclavés dans les forêts de Sa Majesté; donc Sa Majesté avait en Bourbonnais des forêts autres que celles comprises dans votre acte d'échange; et comme vous avez accepté l'arrêt du règlement de 1688 qui designait nommément et spécialement tous les bois qui vous étaient attribués, comme vous n'avez élevé aucune réclamation, il s'en suit naturellement que vous ne pouvez demander aujourd'hui que les bois énoncés dans l'arrêt de 1688 qui a réglé définitivement les droits des parties.

Cet arrêt doit être regardé comme une espèce de partage ou de bornage entre le roi et le prince. Il a dit au dernier: Le roi possède en Bourbonnais des bois autres que ceux qui vous ont été cédés: il peut y avoir confusion pour distinguer ce qui appartient à chacun de vous; déjà le commissaire Tubeuf a procédé au partage, mais il a commis des erreurs qu'il faut redresser. Voilà votre lot: vous aurez droit à trente-trois petites forêts dont la désignation suit; cela seulement vous appartient, et vous n'avez aucun droit à ce qui reste.

Vainement l'auteur du Mémoire auquel on répond veut donner le change à la justice, en disant que cet arrêt n'avait d'autre but que de régler un mode d'exploitation; que c'était un échange entre le prince et l'Etat; que le prince acceptait des forêts en échange de taillis, sur lesquels il renonçait; on ne conçoit un échange que toutes les fois que chacune des parties contractantes donne quelque chose du sien; or, ici, que donnait donc l'Etat? Rien; car dans le système du prince, tout lui appartenait, les

petites forêts comme les grandes ; tout , sauf le bois de haute futaie. L'Etat ne lui donnait pas les trente-trois petites forêts, puisqu'elles étaient la propriété du prince. Aux termes de l'acte de 1661, on ne lui donnait rien ; car l'arrêt énonce formellement que le prince ne pourra en prendre possession qu'après que le roi aura fait couper et enlever tous les bois futaies qui s'y trouvent, ce qui pourra se faire en quatre ans ; ainsi, dans cet arrêt , on ne déroge pas à l'acte de 1661 ; au contraire, on l'exécute rigoureusement. Ainsi, ce prince ne reçoit rien, absolument rien ; on lui donne ce qui est à lui, ce qu'on reconnaît lui appartenir ; et le prince cède des taillis qu'il prétend lui appartenir, mais qui font corps avec les forêts de Sa Majesté. On demande si un tel acte peut être qualifié d'étrange ? L'une des parties donnait tout et ne recevait rien. On ne conçoit pas davantage qu'on puisse qualifier cet arrêt de simple mode d'exploitation ; il ne s'agit pas d'exploitation, lorsque le prince s'interdit toute espèce de prétentions, pour lui et ses successeurs, sur des taillis qui, dans le système soutenu aujourd'hui, étaient sa propriété exclusive.

#### § VI.

De nombreux vides existaient-ils dans la forêt de Tronçais, en 1661 ?

On ne comprend pas bien quel intérêt s'attache à la solution de cette question. Jamais l'administration forestière n'a nié l'existence de vides dans la forêt de Tronçais, soit à l'époque de l'engagement de 1661, soit avant, soit depuis.

D'après les principes qu'on a émis plus haut, la forêt de Tronçais n'ayant pas été comprise dans l'engagement de 1661, les vides qu'elle peut contenir n'ont pas pu y être compris non plus, car ils ont toujours fait partie de la forêt ; ils ont été compris dans son périmètre, entourés de bornes, soumis à la surveillance de l'administration forestière, et doivent suivre le même sort.

Si l'on suppose la question de principe jugée en faveur du prince, il resterait à examiner une question de fait bien importante. Il ne s'agirait pas de savoir s'il y avait ou non des vides dans la forêt de Tronçais, en 1661, mais de savoir si ces terrains réclamés par le prince aujourd'hui, sont identiques avec ceux qui étaient vides en 1661, et à la charge de qui la preuve de ce fait doit être mise.

Et c'est ici le moment de faire une observation sur le peu de confiance que les agents du prince mettent dans les moyens par eux invoqués ; jusqu'à présent, ils ont soutenu que la forêt de Tronçais faisait partie de l'engagement de 1661, et que le prince et ses successeurs n'avaient jamais perdu leurs droits à cette propriété ; si cela est, si leurs raisonnements sont concluants, ils ont le droit de réclamer non seulement les vides, mais encore les taillis, mais encore le sol couvert de futaies, à mesure que les futaies disparaîtront, ce qui doit infailliblement arriver dans un temps plus ou moins reculé. D'après les principes qu'ils invoquaient, ils étaient conséquents avec eux-mêmes. Lorsque dans leurs écritures signifiées en première instance, ils élevaient cette prétention, leur confiance diminuait à mesure qu'on approchait du dénouement ; car en plaidant devant le tribunal de Montluçon, ils ne parlaient plus du sol en futaie, mais seulement des taillis et des vides ; devant la Cour, ils se sont restreints aux vides, sans pouvoir donner aucune raison de la distinction qu'ils consentaient à faire. Telle est la rigueur des principes invoqués dans cette affaire, que si les agents du prince sont fondés, ils doivent réussir pour la totalité des forêts domaniales du Bourbonnais (il y en a cinq), et leur restriction aux vides seuls est un non sens ; et s'ils ne sont pas fondés, ils n'ont droit à rien. Il n'y a pas ici de transaction possible : ou aucune parcelle de la forêt de Tronçais n'est comprise dans l'engagement de 1661, ou le sol tout entier de la forêt s'y trouve compris ; toutes les distinctions qu'on voudra faire ne reposeront sur rien ; et on défie de justifier d'une manière plausible la restriction au principe rigoureux énoncé en l'acte de 1661. Mais les agents du prince ont cherché un autre moyen d'attirer les vides de la forêt, en les qualifiant de terres vaines et vagues ; or, disent-ils, l'acte d'échange de 1661 contient *les terres vaines et vagues* ; donc le prince peut aujourd'hui réclamer les vides de la forêt de Tronçais qui ne sont que des terres vaines et vagues : la question de droit se trouve donc transformée en une question grammaticale.

D'abord, si, comme on l'a soutenu plus haut, la forêt de Tronçais n'a pas été comprise dans l'acte d'échange, on ne pourra pas soutenir que les vides de cette forêt en aient été détachés pour être cédés au prince. On entend par vide d'une forêt, une partie du sol forestier qui ne se trouve pas couverte de bois, accidentellement ou par toute autre cause, mais qui n'en fait pas moins partie du sol de la forêt.

On entend, en général, par terres vaines et vagues, des terrains incultes, abandonnés, sans clôture, à la merci du premier venu, et sans aucune espèce de revenu productif. Un terrain clos soit de fossés, soit de buissons, renfermé même par des bornes, cesse d'être une terre vaine et vague, lors même qu'il resterait inculte pendant des siècles; en Bourbonnais il existe un assez grand nombre d'héritages clos, dont une partie seulement est susceptible de culture, et l'autre partie couverte de rochers ou cailloux, n'a jamais été cultivée; et jamais l'idée n'est venue à personne d'appeler cette partie inculte une terre vaine et vague. Une terre vaine et vague n'appartenait pas à une personne privée: elle était, suivant les différentes coutumes, la propriété ou du roi ou du seigneur féodal, ou de la commune sur le territoire de laquelle elle était située; mais les terrains non couverts de bois existant soit au milieu des forêts, soit autour de la forêt, enfermés de fossés, séparés des autres propriétés par des bornes, n'étaient pas des terres vaines et vagues proprement dites: ils faisaient partie des forêts, étaient compris dans leur périmètre, et nommés *forêt*, comme la forêt elle-même. Ils n'étaient point abandonnés au premier venu, leur propriété n'était pas incertaine, et il n'était pas permis d'y mener paquer les bestiaux, sans payer une redevance. Il y avait donc des caractères bien distincts entre ces terres vaines et vagues en général, et les vides des forêts. Le contrat de 1661 concède au prince de Condé les terres vaines et vagues du duché de Bourbonnais, c'est-à-dire tous les terrains en friche, non renfermés, n'appartenant à personne en particulier, abandonnés; c'est là ce qu'on entendait par cette expression; et si l'on demandait où étaient situés ces terrains vains et vagues, on répondrait que le prince et ses successeurs ont consenti plus de 600 actes d'aliénation de ces sortes de terrains. Dans l'ancienne maîtrise de Cérilly seulement, on en trouve quatorze réalisés en 1665, 1668, 1669, 1670, 1675, 1684, 1702, 1708, 1776 et 1786, comprenant des parcelles de terres vaines et vagues provenant des communes d'Ainay-le-Château, Cérilly, Saint-Bonnet-le-Désert et Charenton; mais jamais le prince de Condé n'a arrenté une seule parcelle située dans le périmètre de la forêt de Tronçais, parce que jamais il ne s'est cru propriétaire, jamais, pendant 145 ans, il n'a été élevé aucune prétention à cet égard.

Comprendre les terrains non boisés, situés dans une forêt, dans la dénomination générale de terres vaines et vagues, serait donner à cette expression une extension contraire à l'usage, à la raison et à l'intention des parties, manifestée par les actes qui ont suivi de près l'acte d'échange de 1661.

En effet, l'ordonnance de 1669, art. 3, titre 27, enjoignit aux grands maîtres, en faisant leurs visites, de faire mention de toutes les places vides, non aliénées ni données à cens ou afféages, et d'indiquer leur avis pour le repeuplement. En exécution de cette ordonnance, il fut procédé, en 1671, à la réformation de la forêt de Tronçais, qualifiée *forêt royale*. Et dans le procès-verbal dressé par Jean Leferon, commissaire à ce départi, et Hurault de Saint-Denis, grand maître des eaux et forêts, on lit dans chaque triage de la forêt de Tronçais :

1° Garde l'Armananche, contenant trois cents arpents, la moitié entièrement ruinée, sans aucun rejet, pour le repeuplement de laquelle il faudra repiquer des glands dans les endroits nécessaires.

2° Goute d'Ardent, pour le repeuplement de laquelle il faudra repiquer des glands dans les places vides.

Et ainsi de suite. Dans chaque canton de la forêt de Tronçais où se trouvent des vides, MM. les commissaires disent qu'il faudra repiquer des glands, repeupler.

Or, ce procès-verbal, fait en 1671, a été lu, publié à Moulins, Cérilly, Hérisson, sans que les agents du prince de Condé y aient formé opposition ou aient élevé aucune réclamation ; il avait lieu dix ans seulement après l'engagement de 1661 ; ces commissaires devaient mentionner les vides engagés, et ils n'hésitent pas à dire qu'il faut repeupler toutes les places vides.

Donc, à cette époque, personne ne pensait que les vides de la forêt de Tronçais pussent être compris dans l'acte d'engagement de 1661, ce procès-verbal ayant été revêtu des formalités ordonnées par les lois de l'époque, et devenu loi de l'Etat, il a été regardé par la Cour elle-même comme étant valablement opposé à toute personne qui ne l'a point attaqué.

Ce procès-verbal, au surplus, a été exécuté constamment, et toujours, à quelque époque que ce soit, l'Etat a considéré les vides de la forêt de

Tronçais comme sa propriété exclusive, et en a disposé ainsi, sans opposition de la part du prince. Ainsi, plusieurs arrêts du conseil, rendus à plusieurs intervalles, ordonnent de repeupler les vides de cette forêt.

Ainsi, une décision du grand maître, rendue en 1774, porte qu'il sera pourvu incessamment au repeuplement des vides de la forêt de Tronçais.

Un autre arrêt du conseil d'Etat, du 3 février 1778, concède la forêt de Grosbois, qui se trouve tout à fait dans la même condition que la forêt de Tronçais, à la charge de repeupler 196 arpents de vides.

Un autre arrêt du conseil, du 14 septembre 1779, ordonne la mise en coupe de la forêt de Tronçais pendant quarante années, et décide en même temps qu'il sera pourvu au repeuplement de 1611 arpents de vides.

Par acte du 7 février 1788, confirmé par ordonnance du 17 mars suivant, le roi concéda à M. Nicolas Rambourg, dans la forêt de Tronçais, l'exploitation de quarante coupes sur une étendue de 5112 arpents 40 perches; et, pendant 30 ans, la jouissance des vides existant dans les triages de Landes-les-Auches, Montaloyer et la Bouteille, pour, les coupes, être exploitées, et les vides être employés à l'établissement des forges et usines qui s'y trouvent aujourd'hui, et à la charge d'ensemencer en glands, les dix dernières années de sa jouissance, toutes les places vides existant dans ces trois cantons. Cette concession, temporaire dans l'origine, est devenue définitive au moyen d'une transaction autorisée par une ordonnance royale du 10 décembre 1823, postérieurement à la rentrée du prince de Condé, et à laquelle cependant il n'a formé aucune opposition.

Il est donc clairement prouvé que jamais le prince de Condé n'a cru être propriétaire engagiste des vides de la forêt de Tronçais, et que l'Etat, au contraire, a toujours agi comme propriétaire exclusif de ces mêmes vides, en les comprenant dans les biens non engagés, en ordonnant leur repeuplement, en les concédant, soit à temps, soit à perpétuité, sans aucune opposition de la part du prince.

La prétention qu'il élève aujourd'hui est donc tout à fait nouvelle, re-

poussée par le texte du contrat, par l'exécution donnée à ce contrat, par un silence de cent cinquante ans, et par les faits nombreux qui lui sont contraires.

Du moment que les agents du prince reconnaissent qu'ils ne peuvent avoir aucun droit sur le sol planté en futaie, non plus que sur les taillis, on ne peut comprendre comment ils auraient des droits sur le terrain non boisé en ce moment, mais qui peut l'avoir été à une époque quelconque; et, dans tous les cas, ce serait encore à prouver que ces vides qu'ils réclament aujourd'hui sont identiquement les mêmes que ceux qui existaient à cet état de vides en 1661, preuve qui deviendrait impossible, car l'état de la forêt de Tronçais a éprouvé de notables changements depuis 150 ans; des cantons vides ont été repeuplés, des cantons boisés ont été coupés et attendent le repeuplement; la justice n'aurait aucun moyen pour reconnaître la vérité, et il est évident que la preuve testimoniale est inadmissible.

En suivant les argumentations des agents du prince, on ne peut trop s'étonner que la demande ait été aussi restreinte, car il en résulterait que la forêt de Tronçais, comprenant 22,000 arpents ou 11,000 hectares, n'avait, en 1671, que 150 hectares de futaie; d'où naît la conséquence que le prince aurait droit à 10,850 hectares, et qu'en se restreignant, on ne sait pourquoi, à 598 hectares, il fait don à l'Etat de 10,252 hectares. Encore une fois, pourquoi une demande aussi restreinte?

Le point de droit combattu, il devient inutile d'aborder le point de fait.

Cependant, deux mots, en passant, sur la demande en elle-même. Il paraît qu'elle a été construite sur un projet de procès-verbal d'arpentage de la forêt de Tronçais; car, depuis l'appel interjeté, MM. les agents-forestiers ont cherché à reconnaître les parcelles de terrains réclamées par le Prince, et ils doivent déclarer qu'il leur a été impossible d'en faire l'application sur le terrain; ou bien on demande ce que l'état ne possède pas, ou bien il y a erreur, confusion dans les confins et les situations. On demande précisément le terrain occupé par les usines de M. Rambourg, terrain qui a fait l'objet de la concession de 1788 et de la transaction de 1823; deux domaines possédés par M. Michel, ancien banquier à Moulins, par lui acquis de M. de Sinéty, prétendus usurpés sur

la forêt de Tronçais, et qui font l'objet d'un procès pendant devant la Cour; d'autres propriétés devenues depuis long-temps propriétés privées et qui ne sont plus dans les mains de l'État.

Dans le cas où les principes invoqués par l'État ne triompheraient pas devant la Cour, il faudrait nécessairement une application de la demande sur les lieux; mais on pense qu'il est inutile en ce moment de faire valoir ce moyen, les droits de l'État étant trop clairement établis, pour qu'il y ait lieu à une application.

### § VII.

#### *Législation domaniale concernant les terrains enclos dans les forêts de l'État.*

C'est avec confiance que l'État a soutenu que la législation sous l'empire de laquelle a eu lieu l'acte d'engagement de 1661, ne permettait pas l'aliénation des forêts d'une certaine étendue, non plus que des terrains, marais, vides enclos dans les forêts.

C'est en vain que l'on prétendrait établir une distinction entre les aliénations perpétuelles et les aliénations à titre d'engagement; ces dernières avaient les mêmes effets que produisaient les premières: l'engagiste pouvait jouir comme bon lui semblait, sous-engager, échanger, distraire, changer l'état des lieux. Cela est si vrai, que dans le duché de Bourbonnais, plus de 600 actes de cette nature ont eu lieu de la part des engagistes, et le rédacteur de ce Mémoire a lui-même vendu, il y a peu d'années, un héritage, que son aïeul avait acquis en 1772 du Prince de Condé. Les inconvénients attachés aux concessions perpétuelles se retrouvaient dans les ventes à titre d'engagement; et si, en prescrivant les aliénations des places vides dans les forêts, on avait en vue, comme on le dit dans le mémoire, d'empêcher que les forêts royales ne fussent grevées de servitudes intolérables, on ne voit pas comment une concession à titre d'engagement n'aurait pas produit les mêmes inconvénients.

L'article 3 du titre 27 de l'ordonnance de 1669, dit-on, prouve que ces sortes d'aliénations étaient permises, puisqu'il ordonne de faire men-

tion des vides non aliénés ; donc , ajoute-t-on , les vides pouvaient être aliénés valablement.

Cet article prouve seulement que des vides avaient pu être aliénés avant l'édit de 1566 , et alors ces aliénations auraient été respectées , des vides auraient pu aussi être aliénés dans les petites forêts ; on sait que la jurisprudence admettait une distinction importante entre les grandes et les petites forêts.

Au surplus, une telle aliénation ne se présuait pas ; il aurait fallu qu'elle fût formellement exprimée , et le contrat d'engagement de 1661 , ne parlant que des terres vaines et vagues en général , sans énoncer nommément ces vides des forêts , il n'était pas permis de comprendre ces vides dans les terres dont nous avons parlé plus haut. Jamais les maîtrises n'ont entendu classer les vides des forêts dans les terres vaines et vagues ; ils n'ont jamais été compris dans les dispositions des lois de 1791 et 1793 , et il est inouï qu'aucune commune , sous l'empire de ces lois , ait réclamé la propriété des terrains vides compris dans le périmètre des forêts.

Dans le Mémoire auquel on répond , on a cité un arrêté du préfet de la Manche du 18 avril 1832 , par lequel un M. Joseph Constant de Place , agissant comme directeur d'une Compagnie , concessionnaire des domaines engagés à la maison d'Orléans , a été envoyé en possession d'un vide contenant 50 hectares environ , appelé la lande Martin , faisant partie de la forêt de Gavray , et soumis par cette Compagnie , en vertu de la loi du 14 ventose an VII , et on trouve une parfaite analogie entre cette espèce et celle soumise à la Cour.

Il y aurait analogie , en effet , si on s'en tenait au texte de l'arrêté qui ne donne aucun motif de la décision. La demande de cette Compagnie n'a pas éprouvé de contestation de la part de l'Etat , et on en trouve le motif dans les archives de l'administration forestière ; c'est que d'après le procès-verbal de réformation de la forêt de Gavray , dressé en 1666 , il est reconnu que le canton Piérieux , non boisé , a toujours été séparé de la forêt par des fossés faits de toute ancienneté ; ainsi , dès 1666 , le canton de la lande Martin ne faisait pas partie du sol forestier , dont il était séparé par des fossés de toute ancienneté ; c'est que l'inspecteur des eaux et forêts consulté en 1832 , a déclaré que cette partie , n'avait jamais appartenu au sol forestier.



En est-il de même aujourd'hui pour les vides réclamés, lorsque ces vides ont toujours fait partie intégrante de la forêt de Tronçais ; qu'ils sont renfermés dans son périmètre, séparés par des bornes des propriétés voisines, compris dans le procès-verbal de 1671, constamment reconnus par les agents forestiers, soumis au repeuplement par plusieurs arrêts, concédés par l'Etat, pour être repeuplés. Ce moyen disparaît comme tous les autres.

### § VIII.

Les agents du prince n'ont jamais joui des vides qu'il réclame.

Nous avons démontré que la forêt de Tronçais n'était pas comprise dans l'acte d'échange de 1661. Le prince de Condé a-t-il pu acquérir par prescription la propriété des vides qu'il réclame ? Cette question n'est pas même soulevée dans le Mémoire, et cependant, elle était importante, car en supposant que les terrains réclamés se trouvassent compris dans l'acte d'échange, le prince n'aurait-il pas pu perdre par la prescription une partie de ses droits ?

On a énuméré plus haut les nombreux faits de possession exercés sur ces terrains par l'Etat.

Ils sont délimités en 1369, 1670 et 1671, reconnus comme faisant partie de la forêt de Tronçais, et soumis au repeuplement, comme n'étant pas aliénés, ni engagés, et le procès-verbal qui le constate est lu, publié aux audiences des maîtrises de Moulins, Cérilly, Hérisson, sans opposition de la part du prince ni de ses agents, dix ans après l'acte d'échange.

Ils sont séparés par des bornes des propriétés voisines et enclavés dans le périmètre de la forêt.

Ils sont, à différentes reprises, par des arrêts du conseil, soumis au repeuplement. Des parties de la forêt sont vendues, et les adjudicataires soumis à repeupler.

Un aménagement est fait dans la forêt de Tronçais en 1779, et on soumet l'adjudicataire à ensemercer les vides.

En 1788, une concession est faite à M. Rambourg ; on lui donne pour

trente ans, tous les vides de trois cantons de la forêt de Tronçais, à la charge par lui de les repeupler dans les dix dernières années de sa concession ; et le prince garde le silence.

Cette concession, temporaire dans l'origine, devient définitive en 1823; et le prince ne réclame pas.

En présence de tous ces faits, qui indiquent une propriété pleine, absolue, une possession publique, paisible, exclusive, non interrompue, quels sont les faits de possession que peut invoquer le prince ?

Pendant une période de cent cinquante ans, il a aliéné toutes les terres vaines et vagues du Bourbonnais; il n'a pas touché un seul des vides de la forêt. Jamais les gardes ne se sont introduits sur ces vides; jamais ils n'ont fait une seule démonstration de propriété; jamais les agents les plus zélés du prince n'ont élevé la voix pour combattre les prétentions de l'administration des domaines, qui se disait, dans des actes solennels, propriétaire exclusive de la forêt; jamais ils ne se sont opposés à aucune mesure prise par l'administration, et tendant à diminuer l'étendue de ces vides; il ne se sont jamais récriés contre le repeuplement, contre les concessions temporaires ou perpétuelles de ces vides. Quels sont les faits de possession qui ont été plaidés, tant en première instance qu'en appel? il n'y en a qu'un seul : le prince a joui du droit de pacage.

Le jugement du tribunal de Montluçon a fait justice de ce moyen, et les motifs qu'il en a donnés ne souffrent pas de réfutation; mais on ne peut s'empêcher de faire une réflexion.

Le prince de Condé a joui du droit de pacage depuis l'arrêt de 1672 jusqu'en 1792, époque de son émigration.

Il ne l'exerçait pas par lui-même, ainsi qu'on l'a dit plus haut, mais chaque année les officiers de la maîtrise donnaient en adjudication le droit de pacage, panage et glandée pour toute la partie défensable de la forêt de Tronçais, futaie, bois taillis et vides, sans distinction, et le produit était versé dans la caisse du prince, ou partagé entre lui et l'Etat.

Or, ce revenu se composait, comme on vient de le dire, du pacage et de la glandée; la glandée y entrait chaque année pour les deux tiers au moins, car c'est là le principal revenu; et le pacage des vaches dans

827  
280

la forêt est peu important. Or, ces deux tiers ayant pour objet le produit des glands, auraient dû conférer au prince de Condé un droit de possession sur les chênes qui produisaient ces glands; et cependant on convient qu'il n'en a aucun. Le tiers restant représentait le droit de pacage sur tous les cantons défensables de la forêt; et en supposant qu'il y eût sur 11,000 hectares 4,000 hectares non défensables, et c'est beaucoup dire, restaient 7,000 hectares dont le prince retirait tout le produit; comment donc n'a-t-il pas acquis la possession des futaies et des taillis sur lesquels s'exerçait le droit de pacage? Et on convient qu'il n'en a pas. Et comment donc ce même droit, qui ne peut rien opérer sur les futaies, rien sur les taillis, peut-il opérer un droit de propriété sur 598 hectares seulement, laissant en dehors 10,402 hectares sur lesquels il s'est exercé simultanément? Comment un fait de possession, exercé sur la généralité d'un immeuble, peut-il créer un droit sur la dix-huitième portion, sans en créer un semblable sur les dix-sept autres, lorsque, d'ailleurs, il a été exercé de la même manière sur le tout collectivement? Pourquoi la possession frappe-t-elle spécialement et exclusivement sur les 598 hectares réclamés, et ne frappe-t-elle pas sur le reste? Ou le prince de Condé a prescrit le tout ou il n'a rien prescrit. Il faut dire, avec vérité, qu'aucun fait de possession n'a été articulé contre l'Etat, et qu'il est démontré, au contraire, que l'Etat a toujours possédé exclusivement les vides dont il s'agit depuis 1661 jusqu'en 1792, époque de l'émigration du prince.

Quant à la possession que ce prince a exercée depuis son retour de l'émigration, c'est-à-dire depuis 1815 jusqu'en 1830, outre qu'elle est la même qu'avant la révolution et qu'elle ne s'est jamais exercée spécialement sur les terrains réclamés, on peut dire qu'elle a été le résultat de l'erreur; il suffit de lire la correspondance de l'agent du prince avec l'administration, pour être convaincu qu'on a cru l'agent du prince sur sa parole; qu'on ne s'est pas donné la peine de lire l'acte d'échange de 1661; qu'on a agi avec incurie et par le seul motif que le prince percevant, avant la révolution, le droit de pacage, devait le percevoir après; on ne peut pas se faire un titre d'une telle condescendance, et d'ailleurs, elle ne peut servir à rien, d'après les raisons déduites plus haut.

§ IX.

La loi du 14 ventose an 7, peut-elle être invoquée par le prince ?

Pour pouvoir invoquer la disposition de cette loi, il fallait être en possession du domaine qu'on désirait conserver ; or, on a vu qu'en 1792 le prince de Condé n'était point en possession des vides de la forêt de Tronçais ; que l'Etat n'avait jamais cessé d'en être propriétaire, d'en jouir à titre exclusif, sans opposition de la part de personne : donc il n'y a pas lieu à l'application de cette loi, non plus que de toutes les autres lois rendues sur la matière.

La loi du 5 décembre 1814 n'est pas plus favorable aux prétentions du prince. Cette loi remettait aux émigrés les biens non vendus dont ils avaient été dépouillés par l'effet des lois révolutionnaires. Eh bien ! le prince de Condé, avant son émigration, ne possédait pas la forêt de Tronçais, ni aucune partie de cette forêt ; il ne possédait pas notamment les vides existant dans les trois cantons de Montaloyer, les landes Blanches et la Bouteille, puisque c'était M. Rambourg qui en était le détenteur en vertu de la concession de 1788. Ce n'est pas en vertu des lois sur l'émigration que ces terrains ont fait partie du domaine de l'Etat : donc la loi du 5 décembre 1814 n'a pas pu en ordonner la restitution.

De tout ce qui précède, il résulte clairement :

1° Que la forêt de Tronçais n'a jamais fait partie de l'acte d'échange de 1661, soit parce qu'elle ne faisait point originairement partie du duché de Bourbonnais, mais qu'elle appartenait aux anciens ducs, à titre privé, sans donner lieu à aucune redevance envers le roi, et que, confisquée sur le connétable de Bourbon et réunie au domaine de l'Etat, elle n'en a jamais été séparée depuis ; soit parce que les dispositions de l'édit de 1566 s'opposaient aux aliénations des grandes forêts ; soit enfin parce que les actes qui ont suivi ont fait connaître que le roi s'était réservé des forêts autres que celles cédées au prince.

2° Que l'arrêt de règlement de 1672, en concédant au prince de Condé le droit de jouir des pacages dans les forêts du roi, fait suffisamment connaître que ce prince n'était pas propriétaire de ces forêts, puisqu'autre-

ment on lui aurait accordé un droit que nul ne pouvait lui refuser, et dont la concession exclut nécessairement toute possession antérieure.

3° Que l'arrêt du conseil de 1688 a fixé définitivement et sans retour les droits du prince dans les bois et forêts qui couvraient le Bourbonnais, et que le prince ne pouvait rien réclamer dans tous les bois et forêts qui ne se trouvaient pas compris dans cet arrêt.

4° Que les vides existant dans la forêt de Tronçais au moment de l'engagement de 1661, ne sont rien moins que les vides actuels survenus par les exploitations qui ont eu lieu dans la forêt de Tronçais depuis 150 ans.

5° Qu'il y a une différence entre les vides d'une forêt et les terres vaines et vagues; que les vides d'une forêt compris dans son périmètre, entourés de fossés ou séparés par des bornes des propriétés voisines, délimités dans un procès-verbal, font corps avec la forêt dont ils dépendent, et ne peuvent jamais être confondus avec des terres vaines et vagues, situées çà et là, non cultivées, non closes, non abandonnées au premier occupant, et qu'on ne peut pas confondre les vides réservés par la législation, avec les terres vaines et vagues cédées au prince par le contrat de 1661.

6° Que jamais le prince de Condé n'a élevé aucune prétention sur la forêt de Tronçais, non plus que sur les vides qui en dépendent; que depuis 1761 jusqu'à 1792, l'administration des domaines a toujours exercé sur cette forêt le *dominium plenum* sans restriction, sans réserve, au vu et su des agents du prince, sans aucune opposition de leur part.

7° Que le prince de Condé n'a jamais exercé aucun acte de possession utile sur les vides qu'il réclame, et que la jouissance des droits d'usage qu'il invoque comme un fait à l'appui de sa possession, est tout à fait insignifiant, puisqu'il portait sur la généralité de la forêt de Tronçais, tandis que les agents du prince reconnaissent que ce fait ne peut avoir aucune influence sur les dix-sept dix-huitièmes de la propriété, et qu'il suit nécessairement de là qu'il ne peut en avoir davantage sur l'autre dix-huitième.

8° Que le prince de Condé n'étant pas, n'ayant jamais été engagiste de la forêt de Tronçais, ne peut invoquer les dispositions de la loi du 14 ventose an VII, non plus que des lois postérieures, et que sa demande doit être rejetée.

9° Enfin que le prince de Condé n'étant pas en possession des terrains

qu'il réclame aujourd'hui, au moment de son émigration, et n'en ayant pas été dépouillé par l'effet des lois révolutionnaires, ne peut d'aucune manière invoquer la loi du 5 décembre 1814 qui s'est bornée à restituer aux émigrés leurs biens non vendus, réunis au domaine de l'Etat, par les lois sur l'émigration.

On aurait pu étendre beaucoup plus loin la discussion de la demande formée sous le nom du prince, mais on a cru devoir se borner à répondre au Mémoire imprimé, sans date ni signature, sous le nom de S. A. R. Lors de la plaidoierie qui aura lieu incessamment, on se réserve de combattre les moyens qui seront présentés d'une manière plus complète; les droits de l'Etat sont certains, clairs, positifs; ils reposent sur des actes, sur des faits précis et incontestables. Les défenseurs de l'Etat prennent l'engagement de suivre leur adversaire sur tous les terrains où il voudra les conduire, de répondre à toutes les objections qui leur seront faites, et de démontrer que le jugement du tribunal de Montluçon est à l'abri de toute attaque.

Montluçon, 1<sup>er</sup> juillet 1842.